Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190627-DD0802019-DE

AVENANT N° 1
CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 24-18-079 D'ACTION FONCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA DENSIFICATION DE L'HABITAT

ENTRE

LA COMMUNE DE CHANCELADE,

LE GRAND PÉRIGUEUX COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

entre

La commune de Chancelade, dont le siège est situé au 2 avenue des Reynats – 24650 CHANCELADE - représentée par son maire, Monsieur **Michel TESTUT**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal,
ci-après dénommée « **la collectivité » ;**

d'une part,

Le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé – 1 boulevard Lakanal – 24000 PERIGUEUX, représentée par son président, Monsieur **Jacques AUZOU**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du …… ,
ci-après dénommée « **le CAGP** » ;

et

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Pascal HORNUNG**, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 2 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B…… en date du 29 janvier 2019,
Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190627-DD0802019-DE

Identification des périmètres d'intervention

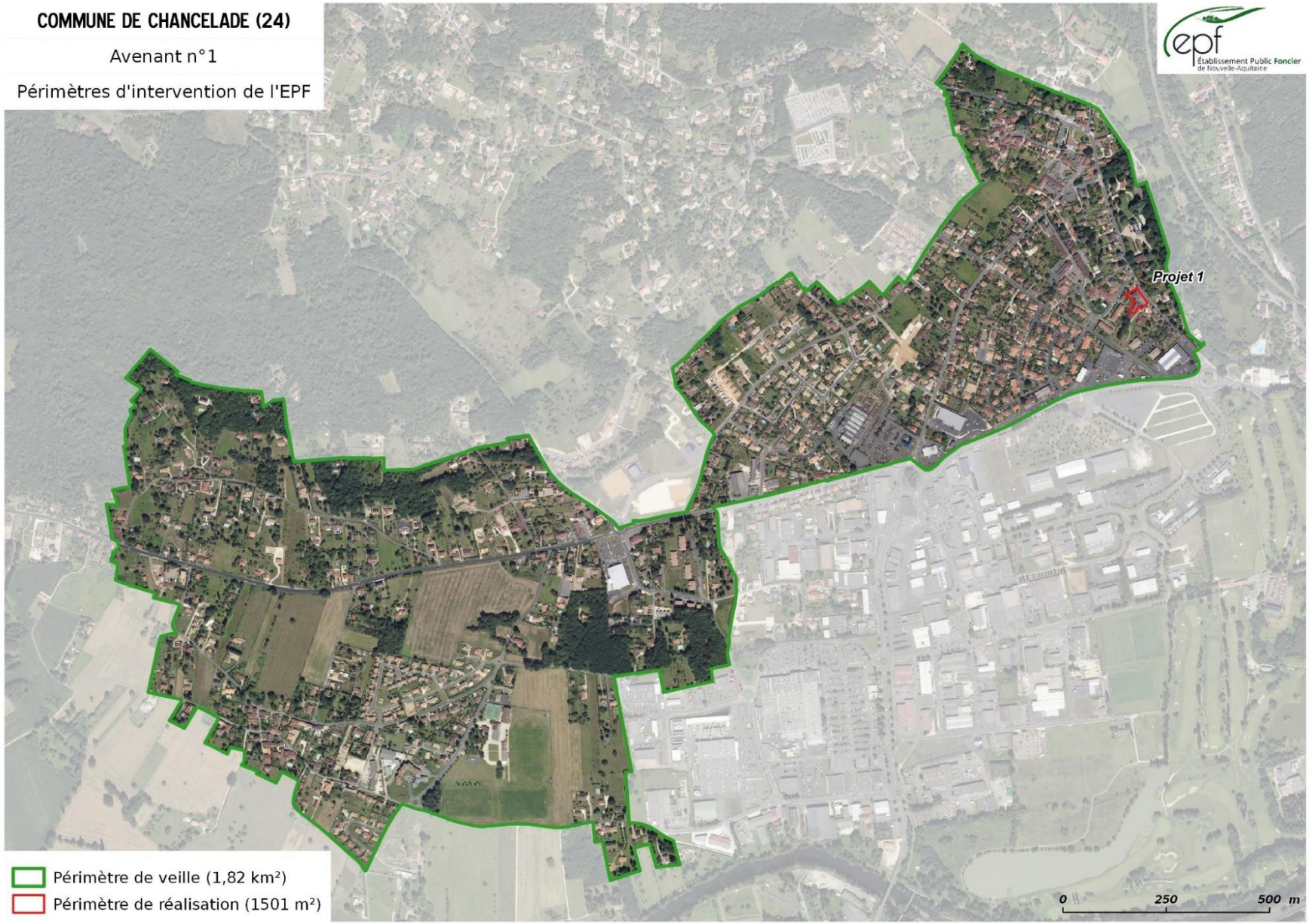

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190627-DD0802019-DE

PRÉAMBULE

La commune de Chancelade fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister à leur demande la Communauté d'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace, mais surtout de la revitalisation des nombreux centre-bourg. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPFNA tels que définis dans le programme pluriannuel d'intervention en vigueur au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Chancelade, le CAGP et l'EPFNA ont signé une convention opérationnelle le 29 octobre 2018 avec pour objectif le développement et la densification de l'habitat dans son centre-ville.

Il s'agit d'intervenir sur des dents creuses ou des fonciers pouvant être densifiés afin de développer l'habitat de manière homogène sur la commune.
L'intervention de l'EPFNA devra permettre, parfois en complément d'acquisitions réalisées antérieurement par la Commune, la maîtrise d'ensembles bâtis ou non bâti pour y développer des opérations de logements.
Pour parvenir à ces objectifs, un périmètre de veille foncière a été identifié sur les parties urbanisées ou urbanisables du sud et de l'ouest de la commune ; le but étant que l'acquisition s'y fasse au cas par cas.

Le présent avenant vise ainsi, une modification du périmètre de veille, avec l'extension de ce dernier au sud-ouest de la commune

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PERIMÈTRES D'INTERVENTION

1.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée et où des études pourront être réalisés

Cet article vient compléter l'article 2.1 (périmètre de veille) de la convention initiale

Le périmètre de veille de la convention initiale est conservé mais il est étendu au sud-ouest de la commune, où des opérations de densification de l'habitat pourraient voir le jour.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Cet article vient remplacer l'article 3 de la convention initiale

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1 500 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.
La garantie de rachat est supportée par chacune des collectivités en fonction de leurs compétences et des fonciers les concernant.
Chaque foncier acquis par l'EPFNA se fera avec l'accord de la collectivité concernée et cette dernière supportera la garantie de rachat de ces fonciers.

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190627-DD0802019-DE

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à ……..…, le …… en 4 exemplaires originaux

La commune de Chancelade représentée par son maire, **Michel TESTUT**	La communauté d'agglomération du Grand Périgueux représentée par son président, **Jacques AUZOU**	L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son directeur général par intérim, **Pascal HORNUNG**

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n° 2019/……. en date du …….

Annexe n°1 : convention cadre entre le CAGP et l'EPFNA
Annexe n°2 : convention opérationnelle entre Chancelade, le CAGP et l'EPFNA